



ARRETE PORTANT DELEGATION DE DE LA PRESIDENTE
DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL
DES BARONNIES PROVENÇALES A UN VICE-PRESIDENT

REÇU EN PREFECTURE

Le 17/07/2026

Application agréée E-legalite.com

39_R1-026-2026050368-20260716-R_2026_15-R

N° A-2026-15

La Présidente,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5721-4, L3131-1 et suivants et D1617-23 ;
- Vu** l'article 19 des statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales autorisant la présidence à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;
- Vu** la délibération n° 2026-04-01 en date du 22 juin 2026 portant élection de la présidente ;
- Vu** la délibération n° 2026-04-04 en date du 22 juin 2026 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la présidente ;
- Vu** la délibération n° 2026-05-01 en date du 16 juillet 2026 portant élection des vice-présidents ;
- Vu** la délibération n° 2026-05-03 en date du 16 juillet 2026 fixant le montant des indemnités de fonctions de la présidente et des vice-présidents.

Considérant que, pour le bon fonctionnement du syndicat mixte, il convient de donner délégation aux vice-présidents ;

Considérant que la Présidente peut toujours exercer elle-même des fonctions qu'elle a déléguées.

ARRETE

Article 1. A compter de la date exécutoire du présent arrêté, sous ma surveillance et ma responsabilité, M. Frédéric ROUX, vice-président est délégué dans les fonctions de vice-président en charge du tourisme responsable et durable.

Article 2. Au titre de cette délégation, il pourra être octroyé à M. Frédéric ROUX une indemnité de fonction dont le montant brut est égal à **10% de l'indice brut terminal** de la grille indiciaire de la fonction publique.

Article 3. Cette délégation n'entraîne pas délégation de signature.

Article 4. La Présidente, la directrice et le Comptable public du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Copie adressée au :

- ◆ Représentant de l'Etat dans le département.
- ◆ Comptable public assignataire

Article 5. La Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Sahune, le 16 juillet 2026.

Signature du vice-président

La Présidente

Nicole PELOUX

Publié le : 17/07/2026

Notifié le : 17/07/2026